

Gouvernement du Québec

Décret 474-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour les années financières 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 en vue de couvrir certains coûts du projet visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40482

Gouvernement du Québec

Décret 475-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 223-96 du 21 février 1996 relatif à une avance à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a été institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n° 1070-98 du 21 août 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 223-96 du 21 février 1996 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder trois millions cinq cent mille dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;